



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2022-040

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2022-02-10-00001 - Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur les communes du Robert et de Sainte Anne accordée à la société KAYFLO (2 pages) Page 3

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication**

R02-2022-02-10-00002 - Délégation de signature du Responsable de la Trésorerie de la CACEM (1 page) Page 6

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2022-02-10-00005 - SCI FLECH'KANN - LES TROIS-ILETS - ARRETE portant autorisation de défrichement (4 pages) Page 8

## **Service Territorial d'Incendie et de Secours / SDIS**

R02-2022-02-09-00001 - Arrêté portant engagement de M. Samuel PEREAU au grade de médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires (1 page) Page 13

Direction de la Mer

R02-2022-02-10-00001

Arrêté portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur les communes du Robert et de Sainte Anne accordée à la société KAYFLO



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur  
les communes du Robert et de Sainte Anne accordée à la société  
KAYFLO VILLAGE**

**LE PREFET**

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015103-0012 du 13 avril 2015 portant occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place de corps morts comme site d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral R02-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté n°2015103-0012, notamment son article 3 ;

**CONSIDERANT** que l'article 3 de l'arrêté préfectoral R02-2017-06-30-004 du 30 juin 2017 prévoit qu'il peut être mis fin à l'autorisation sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date dudit arrêté ;

**CONSIDERANT** que le délai de trois ans est expiré ;

Sur proposition du Directeur de la mer :

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n°2015103-0012 du 13 avril 2015 et sa modification n° R02-2017-06-30-004 en date du 30 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune du Robert et de Sainte-Anne au profit de la société KAYFLO VILLAGE représentée par son gérant, Monsieur Jean-Marc SALPETRIER, sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime accordée par les arrêtés préfectoraux susvisés est résiliée.

### ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Jean-Marc SALPETRIER et affiché en mairie du Robert et de Sainte-Anne.

Fait à Fort-de-France, le 10 FEV. 2022

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

#### Destinataires :

- Monsieur Jean-Marc SALPETRIER
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

#### Copies :

- Monsieur le sous-préfet du Marin
- Monsieur le sous-préfet de Trinité
- Monsieur le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne
- Monsieur le Maire de la commune du Robert

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2022-02-10-00002

Délégation de signature du Responsable de la  
Trésorerie de la CACEM



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA CACEM

Le comptable, responsable de la trésorerie de la CACEM

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom	Grade	Durée	Montant
Mme Claire CHOQUET	B	6 mois	5 000 €
Mme Audrey GRADEL	C	6 mois	2 000 €
Mme Marie-France HARPON	B	6 mois	5 000 €
Mme Yolette REGIS	B	6 mois	5 000 €
Mme Marie-Hélène TECHY	B	6 mois	5 000 €

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Martinique

A Fort de France , le 10/02/2022

  
Veronique LEFEBVRE  
Chef de service comptable

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-02-10-00005

SCI FLECH'KANN - LES TROIS-ILETS - ARRETE  
portant autorisation de défrichement





# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n°

### Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;

Vu la demande de Monsieur SCI FLECH'KANN, enregistrée en date du 25 novembre 2021, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 38a 52ca sur la parcelle cadastrée section C n°1661 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15 décembre 2022 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 du Code Forestier) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 Code Forestier) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 66a 22ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C 1661 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 00ha 66a 22ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 00ha 66a 22ca ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 6622 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 72a 30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 72a 30ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la (les) parcelle(s) cadastrée(s) section C n°1661 sise(s) sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS. La Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

**10 FEV. 2022**

Le Préfet, et par délégation  
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



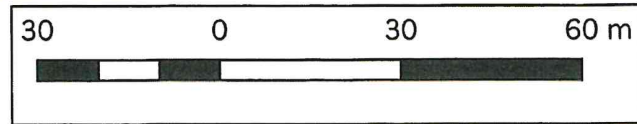
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° : La Directrice de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt  
du 10 FEV. 2022  
**Sophie BOUYER**  
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Légende**

- défrichement autorisé
- /// maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaire :  
SCI FLECH'KANN ; dossier n° 84/21  
TROIS ILETS Habitation Desgrottes ; Parcelle C 1661





Service Territorial d'Incendie et de Secours

R02-2022-02-09-00001

Arrêté portant engagement de M. Samuel  
PEREAU au grade de médecin-colonel de  
sapeurs-pompiers volontaires



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRÊTÉ N°**  
**Portant engagement de Monsieur Samuel Bruno PEREAU**  
**au grade de médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MARTINIQUE,  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
Vu la demande d'engagement du 28 juillet 2021 formulée par l'intéressé ;  
Vu le diplôme d'Etat de Docteur en Médecine obtenu le 26 juin 1991, délivré par le Ministère de l'éducation nationale, Université de Pierre et Marie Curie (Paris 6<sup>e</sup>) le 3 décembre 1991 ;  
Vu la consultation du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;  
Vu l'arrêté conjoint n° R02-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 portant admission à la retraite de Monsieur PEREAU Samuel, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,  
Considérant l'article R723-86 du Code de la sécurité intérieure susvisé, qui permet l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels en qualité de sapeur-pompier volontaire dans une appellation ou un grade identique à celui qu'ils détiennent et qui les dispense de la période probatoire ;  
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Martinique.

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel Bruno PEREAU né le 6 octobre 1961 à Cayenne (973) est engagé au corps des sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité de médecin-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 23 décembre 2021, pour une période de cinq ans. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Martinique peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. En application à l'article R.414-6 du code de la justice administrative la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef et le payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/02/2022

Le Président du Conseil d'Administration  
du service d'incendie et de secours de la Martinique



Jean-claude ECANVIL

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice  
de la doctrine  
et des ressources humaines

  
Emmanuel JUGGERY